

LA RENTE ÉDUCATION - LA RENTE VIAGÈRE POUR ENFANTS HANDICAPÉS

Ces deux dispositifs sont directement issus de l'accord prévoyance de la fonction publique de l'État signé par l'UNSA Fonction Publique.

Lorsqu'un agent public de l'État décède, son ou ses enfants, mais aussi les enfants dont il avait la charge, peuvent bénéficier d'une rente éducation. S'ils sont en situation de handicap, les enfants bénéficieront d'une rente viagère (à vie).

Tout décès survenu après le 1^{er} janvier 2024 est concerné par ce dispositif.

1/ Rente éducation :

Sont concernés les enfants de l'agent public de l'État décédé ou les enfants dont il avait la charge :

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les enfants de 18 ans jusqu'à leur 27^{ème} anniversaire qui poursuivent des études, ou sont en contrat d'apprentissage ou d'alternance.

Les enfants qui reprennent leurs études après une interruption pourront également en faire la demande.

Quels sont les montants ?

- Pour les enfants de moins de 18 ans, 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit **193€ pour 2024 et ce montant sera révisé annuellement.**
- Pour les enfants de 18 ans jusqu'à leur 27^{ème} anniversaire, qui poursuivent ou reprennent des études, 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). **Le montant de cette rente est de 579€ pour 2024 et sera révisé annuellement.**

2/ Rente viagère pour enfant handicapé :

Quel est le montant de la rente viagère pour enfant handicapé et ses conditions d'accès ?

- L'enfant doit avoir un taux d'invalidité a minima de 50%.
- L'enfant doit être à la charge effective de l'agent public au jour de son décès.
- Le montant de la rente viagère pour handicap est fixé à 15% du PMSS. **Son montant est de 579€ pour 2024 et sera révisé annuellement.**



Le versement de ces rentes n'est pas automatique, la demande est à faire auprès du service des retraites de l'État (SRE).
Ces deux rentes ne sont pas cumulables.



Ces rentes sont doublées en cas de décès du deuxième parent si celui-ci est également agent public de l'État.